

ÉDITO

Le bilan provisoire de l'accidentologie de l'année 2016 est paradoxal avec une diminution notable des nombres d'accidents corporels et de blessés (313 accidents corporels, 362 blessés, dont 216 blessés hospitalisés), mais au détriment d'une hausse de la mortalité routière (35 tués), après une année 2015 au cours de laquelle la mortalité a été historiquement basse (27 tués pour l'ensemble de l'année 2015).

Les facteurs sont malheureusement trop bien connus : alcool, vitesse, non-respect des règles de base du code de la route au volant.

Ces premiers éléments de bilans illustrent le fait que la lutte contre l'insécurité routière reste un enjeu prioritaire pour notre société. Les services de l'État restent pleinement mobilisés dans la poursuite de la politique engagée en la matière, tant sur le volet répressif que préventif.

LES CHIFFRES DE L'ACCIDENTOLOGIE

	2015		2016		Différence 2016 / 2015	
	Décembre	Janvier à décembre	Décembre	Janvier à décembre	Décembre	Janvier à décembre
Accidents	35	366	18	313	-17	-53
Tués	5	27	2	35	-3	+8
Blessés	41	431	17	362	-24	-69
Dont blessés hospitalisés	26	270	12	216	-14	-54

RETOUR SUR LA RÉUNION DES RÉFÉRENTS COMMUNAUX DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE DU JEUDI 8 DÉCEMBRE 2016 À VALDAHON

Près de 80 élus ont participé à la réunion du réseau des référents communaux de sécurité routière qui s'est déroulée le jeudi 8 décembre 2016 à Valdahon, présidée par Monsieur Emmanuel YBORRA, Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs.

Les maires du département sont régulièrement engagés dans des démarches de recherche de solutions opérationnelles pour améliorer la sécurité routière dans leurs communes ou dans l'organisation d'événements promouvant la sécurité routière auprès du public.

Dans ce cadre et dans l'objectif de sensibiliser les élus du département aux différents aspects de la sécurité routière, l'État, en partenariat avec le Conseil départemental du Doubs et le CEREMA (Centre d'Études et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement), ont organisé une réunion pour les référents communaux de sécurité routière.

Cette réunion a permis de présenter et d'échanger sur les moyens à la disposition des élus pour intervenir en matière de sécurité routière de manière simple et peu onéreuse (aménagement routiers, organisation d'événements de sensibilisation) afin de réduire le risque routier.

Les supports projetés en séance peuvent être téléchargés sur le site « Maison de la Sécurité Routière 25 », à l'adresse suivante : <http://www.ms25.doubs.developpement-durable.gouv.fr/reunion-du-reseau-des-referents-communaux-de-a261.html>



À MOTO, LES GANTS C'EST DÉSORMAIS OBLIGATOIRE

Nouvelle mesure en vigueur depuis le 20 novembre 2016, **le port des gants certifiés est obligatoire pour les conducteurs et passagers** (même mineurs) des deux ou trois-roues motorisés.

Le décret 2016-1232 précise que les gants obligatoires doivent être conformes à la réglementation sur les équipements de protection individuelle.

Ces gants sont reconnaissables à la présence d'une étiquette CE. Pour obtenir la certification CE, ces équipements doivent permettre d'éviter toute lésion. Ils sont conçus pour résister aux frottements, à l'abrasion, la perforation et la coupure.

Lors d'une chute à moto ou à scooter, avec des gants épais le facteur de protection est de 87% (selon une étude de l'Association des constructeurs européens de motocyclettes ACEM).



« Sans les gants, des blessures terribles ! »

En situation de chute, choc ou simple glissade, même à faible vitesse, les mains sont mises en grand danger car, dans un geste réflexe, elles sont souvent au premier plan pour amortir le choc et peuvent donc subir l'abrasion du bitume pendant toute la durée de la glissade.

Le non-port de gants certifiés est sanctionné d'une amende de troisième classe (68 euros minorée à 45 euros en cas de paiement dans les 15 jours, ce qui est le prix d'une paire de gants certifiés) pour le conducteur et le passager, auquel s'ajoute pour le pilote un retrait d'un point sur le permis de conduire.

VITRES SUR-TEINTÉES À L'AVANT

*Nouvelle réglementation applicable depuis le 1^{er} janvier 2017
(article 27-28 et 44 du décret n° 2016-448 du 13 avril 2016)*

En bref

Les vitres du pare-brise et les vitres latérales avant côté conducteur et côté passager doivent avoir une transparence suffisante, tant de l'intérieur que de l'extérieur du véhicule, et ne provoquer aucune déformation notable des objets vus par transparence ni aucune modification notable de leurs couleurs. La transparence de ces vitres est considérée comme suffisante si le facteur de transmission régulière de la lumière est d'au moins 70 %.

En cas de non-respect de ces règles, le conducteur encourt une amende de 135 euros et un retrait de trois points sur le permis de conduire. De plus, l'immobilisation de son véhicule est possible avec une obligation de mise en conformité.

Le sur-teintage des vitres-arrières et lunettes-arrières reste autorisé, à la condition que le véhicule soit équipé de deux rétroviseurs extérieurs.

Les exceptions :

=> Les véhicules blindés destinés à la protection des personnes et/ou des marchandises.

=> Les véhicules destinés au transport d'une personne atteinte d'une des affections définies par l'arrêté du 18 octobre 2016 (JO du 03 novembre 2016) si la personne susceptible d'être transportée est domiciliée à la même adresse que celle figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou justifie d'un lien de parenté direct avec le titulaire du certificat d'immatriculation. Cette affection doit être attestée par un certificat médical délivré par un médecin agréé.